
PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

7 MARS 2016

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**visant à développer la publicité du principe dit de la tirette sur les routes wallonnes
ainsi qu'à créer un panneau de signalisation spécifique**

déposée par

Mme Defrang-Firket, MM. Dodrimont, Mouyard, Jeholet,
Mmes Durenne et De Bue

RÉSUMÉ

Depuis le 1^{er} mars 2014, le principe dit de la tirette est imposé dans le Code de la route aux endroits où une bande de circulation est interrompue.

Par ailleurs, suite à la sixième réforme de l'État, les Régions sont compétentes en matière de prévention et de sensibilisation à la sécurité routière.

Il ressort de nombreuses observations, mais également d'une récente étude menée par l'Institut Belge pour la Sécurité Routière (IBSR) que le principe dit de la tirette est encore trop peu connu, particulièrement des conducteurs wallons.

La présente proposition de résolution invite donc le Gouvernement wallon à mettre en place une campagne de communication et de sensibilisation au principe de la tirette mais également à installer, suivant une méthode de répartition définie au préalable, des panneaux de signalisation indiquant l'application du principe de la tirette sur le réseau routier et autoroutier wallon, et ce, à l'instar de ce qui se fait déjà en Flandre.

DÉVELOPPEMENT

Depuis le 1^{er} mars 2014, le principe dit de la tirette est obligatoire sur les routes aux endroits où une bande de circulation est interrompue.

L'Institut Belge pour la Sécurité Routière indique que le principe de la tirette est imposé aux endroits où une bande de circulation est interrompue (sur toutes les routes dont deux bandes de circulation au moins sont affectées à un même sens de circulation). Le conducteur doit continuer de rouler sur sa bande de circulation jusqu'au rétrécissement pour ensuite s'intercaler sur la bande de circulation contiguë où la circulation se poursuit. Les conducteurs se trouvant sur cette bande doivent laisser tour à tour un conducteur s'insérer.

Depuis cette date, ce n'est donc plus simplement la courtoisie qui règle la rencontre de deux bandes de circulation pour n'en former plus qu'une. Il s'agit en effet d'une obligation intégrée dans le Code de la route.

Cette mesure permet, sans conteste, de favoriser la mobilité, de fluidifier le trafic à des endroits qui étaient souvent de véritables nœuds du réseau routier. En effet, une file de voitures, longue d'1 kilomètre se transforme, grâce à la tirette, en deux files fluides de 500 mètres. Elle permet aussi d'exploiter au maximum la capacité des routes. Il est par ailleurs évident que la bonne connaissance et la bonne application par tous de ce principe augmente la sécurité sur les routes dans la mesure où l'on sait qui est prioritaire. Enfin, il réduit inévitablement le stress et les tensions entre les automobilistes irrités par le non-respect du principe par certains ou parce qu'ils ne connaissent pas eux-mêmes cette règle.

Il convient de rappeler que ceux qui refusent ou omettent d'appliquer cette règle commettent une infraction du premier degré et risquent donc une amende de 55 euros.

Ce principe de la tirette s'applique à tous les conducteurs, quel que soit le type de véhicule utilisé (voiture, camion, camionnette, moto, tracteur...). Il concerne tout le monde à de multiples endroits, ce n'est donc pas une règle anodine.

Or, actuellement, beaucoup de conducteurs ignorent encore le contenu de cette règle et la sanction qui y est attachée. Nombreux sont ceux qui bloquent volontairement le passage de ceux qui viennent de la bande qui doit se rabattre. Les voitures s'accumulent alors sur la bande principale. Cette situation suscite régulièrement de nombreux désagréments et parfois de sévères altercations entre automobilistes.

Le 1^{er} mars 2016, l'Institut Belge pour la Sécurité Routière (IBSR) publiait les résultats d'une enquête réalisée auprès d'un échantillon représentatif des conducteurs belges. Celle-ci montre que si plus de neuf conducteurs sur dix ont déjà entendu parler du principe dit de la tirette, près d'un sur quatre ne sait pas exactement en quoi il consiste.

Selon cette même enquête, 69% des conducteurs observent au moins toutes les semaines d'autres personnes qui le mettent en pratique de manière fautive. Et plus de 61% d'entre eux sont irrités dans un tel cas de figure.

A noter que le principe est davantage connu en Flandre (98% !), qu'en Wallonie (83%) et à Bruxelles (79%). Il y a donc une différence à souligner (de 15%) entre la Région wallonne et la Région flamande. Cela s'explique par le fait que la Flandre a mené une vaste campagne d'information au sujet de cette nouvelle mesure.

« Un gros travail d'information reste nécessaire pour que ce système soit pleinement efficace » déclare l'IBSR en conclusion de son enquête.

Afin de clarifier la situation : « Où la tirette s'applique-t-elle? Pour qui? Pourquoi? Comment? », il semble opportun de prendre deux initiatives.

D'une part, créer, à l'instar de ce qui est fait en Flandre, des panneaux de signalisation spécifiques, indiquant où la tirette doit être appliquée. Que ce soit de manière permanente à certains endroits, ou même temporaires ou au niveau de chantiers.

Rappeler la règle aux automobilistes dissipera les doutes encore trop nombreux, particulièrement en Wallonie.

D'autre part, mettre en place, comme l'Agence flamande des Routes et du Trafic (¹), une campagne de sensibilisation et de communication relative à la tirette et à ses modalités pratiques d'application. Les outils disponibles sont nombreux : affiches, spots radios ou clips vidéos par exemple.

Les auteurs rappellent que le précédent Ministre des Travaux publics a déjà marqué son intérêt pour une telle campagne de publicité. En effet, en réponse à une question écrite qui lui était posée au Parlement wallon en avril 2014, le Ministre répondait : « Concernant le principe de la tirette, la presse et les réseaux sociaux ont largement partagé la nouvelle dès son application le 1^{er} mars dernier. L'arrivée d'ici quelques mois des activités de sensibilisation de l'Agence Wallonne pour la Sécurité Routière, devrait permettre d'effectuer une piqûre de rappel par une nouvelle campagne à mettre en œuvre au moment opportun ». Deux ans plus tard, rien n'est encore mis en place.

En outre, en réponse à une question orale plus récente qui était posée en commission le 1^{er} mars 2016, l'actuel Ministre des travaux publics, de l'action sociale et de la santé indiquait quant à lui qu'effectivement « le principe de la tirette pourrait être un sujet de campagne d'affichage le long des routes, parmi d'autres ».

(¹) <http://wegenenverkeer.be/ritsendoejezo>

Les auteurs sont bien sûr conscients qu'il n'est pas possible d'installer des panneaux de ce type à tous les endroits où une bande de circulation est interrompue. Dès lors, des critères prédéfinis tels que par exemple la densité du trafic ou la dangerosité de l'endroit ou le

constat d'un non-respect récurrent de la règle par un grand nombre d'automobilistes, peuvent être définis pour déterminer les choix les plus stratégiques pour le placement de ces panneaux et obtenir ainsi un maximum de résultats

PROPOSITION DE RÉOLUTION

visant à développer la publicité du principe dit de la tirette sur les routes wallonnes ainsi qu'à créer un panneau de signalisation spécifique

Le Parlement de Wallonie,

- A. Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- B. Vu l'arrêté royal du 29 janvier 2014 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire;
- C. Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 29 janvier 2014 qui insère un article 12*bis* à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les arrêtés royaux des 25 mars 1987, 20 juillet 1990, 18 septembre 1991, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 14 mai 2002, 4 avril 2003, 26 avril 2004, 9 janvier 2007, 13 février 2007, 27 avril 2007 et complété par la loi du 10 janvier 2012 ⁽¹⁾;
- D. Vu l'article 12*bis* du Code de la route selon lequel :
« Les conducteurs qui, lorsque la circulation est fortement ralentie, circulent sur une bande de circulation qui prend fin ou sur laquelle la circulation est interrompue, peuvent s'intercaler sur la bande libre adjacente seulement juste devant le rétrécissement.
Les conducteurs qui circulent sur cette bande libre, doivent céder tour à tour, juste devant le rétrécissement, la priorité à un conducteur qui s'intercale; si la circulation est interrompue aussi bien sur la bande de gauche que sur celle de droite, la priorité doit être cédée à un conducteur qui se trouve sur la bande de droite et ensuite à un conducteur qui se trouve sur la bande de gauche »;
- E. Considérant que cet arrêté royal et cet article 12*bis* sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2014, soit il y a deux ans;
- F. Considérant que le principe dit de la tirette est d'application pour tous les conducteurs, quel que soit le type de véhicule utilisé et qu'il s'applique sur toutes les routes dont deux bandes de circulation au moins sont affectées à un même sens de circulation;
- G. Considérant que, suite à la sixième réforme de l'État, s'il revient toujours au Service Public Fédéral Mobilité et Transport, et à l'Institut Belge pour la Sécurité Routière (IBSR), de réaliser des communiqués de presse ou dépliants pour informer des modifications du Code de la route, les campagnes de sensibilisation sont exercées par les Régions et que le Gouvernement wallon a décidé de confier cette mission à l'Agence Wallonne pour la Sécurité Routière (AWSR);
- H. Considérant qu'aucune campagne spécifique de communication n'a été mise en place, en Wallonie, sur l'application de cette obligation récente d'appliquer le principe de la tirette
- I. Considérant la campagne de l'Agence flamande des Routes et du Trafic ⁽²⁾ : *ritsen doe je zo* ⁽³⁾ qui explique, avec des illustrations, des spots radios et des clips vidéos, quand et comment s'applique la tirette, ainsi que la preuve de son efficacité;
- J. Considérant, par ailleurs, qu'en Flandre, des panneaux de signalisation spécifiques ont été créés et installés pour signaler et rappeler aux automobilistes l'application du principe dit de la tirette;
- K. Considérant que ces outils d'information utilisés en Flandre ont porté leurs fruits puisque, selon une enquête de l'IBSR dont les résultats ont été rendus publics ce 1^{er} mars 2016, 98% des Flamands interrogés connaissent cette règle de la tirette, contre 83% des Wallons;

Demande au Gouvernement wallon :

1. de créer et d'installer selon des critères prédéfinis, des panneaux de signalisation indiquant l'application du principe dit de la tirette sur le réseau routier et autoroutier wallon;
2. d'inviter l'Agence Wallonne pour la Sécurité Routière à mettre en place une campagne d'information, de communication et de sensibilisation relative au principe dit de la tirette et à ses modalités pratiques d'application.

V. DEFRANG-FIRKET

P. DODRIMONT

G. MOUYARD

P.-Y. JEHOLET

V. DURENNE

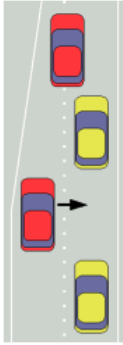
V. DE BUE

⁽¹⁾ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2014012913&table_name=loi

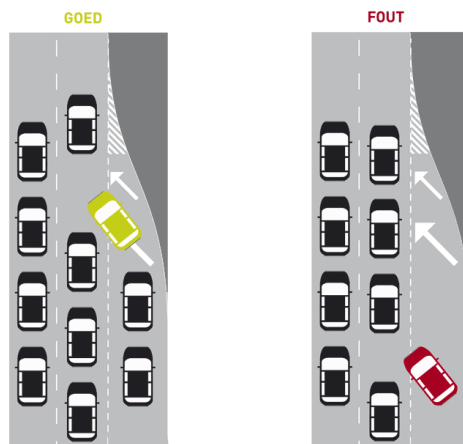
⁽²⁾ Agentschap Wegen & Verkeer

⁽³⁾ <http://wegenenverkeer.be/ritsendoejezo>

Annexe 1 : illustrations du principe de la tirette



Annexe 2 : visuels de la campagne flamande de promotion du principe de la tirette



Annexe 3 : exemples des panneaux utilisés en Flandre

